



PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

SAINT-DENIS, le 24 décembre 2015

Direction des relations avec les collectivités
Territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 2581 /SG/DRCTCV

Portant mesures d'urgence à la société MAUVILAC
pour l'installation de production de peinture qu'elle
exploite sur le territoire de la commune du Port.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-20, L.541-2, L.541-2-1, L.541-7-1 et L.542-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-3468/SG/DAI/3 du 15 novembre 2001 autorisant la société MAUVILAC à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de peinture sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, daté du 21 décembre 2015, suite à l'inspection du 17 décembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été mis en évidence la présence de déchets radioactifs au sein d'une benne de déchets provenant de la société MAUVILAC lors de la pesée du chargement sur le site de la société METAL REUNION ;
- CONSIDÉRANT** que ces déchets radioactifs, en mélange avec d'autres déchets, sont désormais présents dans un entrepôt sur le site de la société MAUVILAC sis en ZI n° 1 sur la commune du Port ;
- CONSIDÉRANT** que la société MAUVILAC est productrice de ces déchets ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures de mise en sécurité vis-à-vis des risques présentés par ces déchets radioactifs doivent être mises en place sur le site, sous la responsabilité de l'exploitant, afin de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.542-1 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que les déchets radioactifs doivent être isolés des autres déchets et caractérisés en vue de déterminer les conditions appropriées de prise en charge et d'élimination ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté que la benne de déchets, destinée initialement à l'enfouissement, contient des emballages et potentiellement des déchets dangereux qui doivent faire l'objet d'une gestion spécifique ;

- CONSIDÉRANT** en conséquence que la société MAUVILAC devra procéder, une fois la ou les sources de radioactivité isolées, au tri et à la caractérisation des déchets et les orienter vers des filières de valorisation ou d'élimination réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-20 le préfet peut, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un incident, par arrêté pris, en cas d'urgence, sans avis de la commission consultative compétente ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société MAUVILAC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est rue Frédéric Jackson, ZI n° 1, CS 61114 – 97829 Le Port cedex est tenue de respecter les dispositions ci-dessous pour l'installation de fabrication de peinture qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 : Mise en sécurité

L'exploitant procède, sous 8 heures à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en sécurité de la zone abritant les déchets radioactifs tels que définis à l'article L.542-1-1 du code de l'environnement. En particulier :

- Un périmètre de sécurité est délimité, sur avis du SDIS, au sein du bâtiment abritant les déchets. Aucune personne non spécifiquement autorisée ne peut pénétrer dans l'enceinte du bâtiment.
- Une signalisation appropriée mentionnant le caractère radioactif des matières présentes à l'intérieur du bâtiment est mise en place.

Ces mesures s'appliquent jusqu'à évacuation des déchets radioactifs dans des conditions ne présentant pas de dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-2 susvisés.

ARTICLE 3 : Isolement et caractérisation

Il est procédé, sous la responsabilité de l'exploitant, à l'isolement des déchets radioactifs des autres déchets présents au sein du bâtiment dans les meilleurs délais.

L'exploitant fait procéder, par un organisme spécialisé, à la caractérisation radiologique des déchets radioactifs ainsi isolés. En particulier cette dernière doit conduire à l'identification et la quantification des radio nucléides présents au sein des déchets.

En fonction des résultats de cette caractérisation et sous 1 semaine après réception de ces derniers, l'exploitant propose au préfet un mode de gestion adapté des déchets.

ARTICLE 4 : Gestion des déchets non radioactifs

L'exploitant procède, dès que les déchets radioactifs ont été isolés, à la caractérisation et au tri des déchets non radioactifs présents initialement en mélange avec ces derniers.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, pour validation, les résultats de la caractérisation effectuée ainsi que, pour chaque type de déchet identifié, l'installation de valorisation ou d'élimination prévue.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 de ce même code :

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie du Port est mise à la disposition de toute personne intéressée, et affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Port fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Paul
- Monsieur le maire du Port
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPREI
- Monsieur le chef de l'état-major de zone et de protection civile
- Madame la directrice de la DIECCTE
- Monsieur le directeur du SDIS
- Monsieur le chef de division ASN Paris

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE